

Quand l'urgence fait droit : analyse des vertus du référé-liberté pour la protection des libertés fondamentales en République démocratique du Congo

par Pierre Lopaka Lokangaka

Résumé

Dans le domaine de la protection des libertés publiques et/ou fondamentales en RDC, l'intervention du juge administratif de fond était tardive et, d'un point de vue pratique, parfaitement inutile pour le requérant. Car un remède tardif ne profite pas au malade. Pour pallier cette difficulté que le législateur congolais a introduit parmi les douze innovations de la réforme de 2016, les procédures d'urgence, notamment référé-liberté à son article 283. Cette procédure présente beaucoup d'atouts : le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, le juge se prononce dans un délai 48 heures et dispose de pouvoirs plus étendus en la matière : suspendre une décision administrative ou prononcer une injonction. Grâce à elle l'urgence jadis temporalité d'exception, s'impose aujourd'hui comme temporalité normale.

Mots-clés : Urgence, vertus, référé-liberté, libertés fondamentales.

Abstract

In the area of protecting public and/or fundamental freedoms in the DRC, the intervention of the administrative judge on the merits was often delayed and, from a practical standpoint, completely ineffective for the applicant. A delayed remedy does not benefit the patient. To address this difficulty, the Congolese legislature introduced emergency procedures, notably the summary proceedings for fundamental freedoms

(référé-liberté) in Article 283, as one of the twelve innovations of the 2016 reform. This procedure offers many advantages: legal representation is not mandatory, the judge issues a ruling within 48 hours, and has broader powers in this area, including the ability to suspend an administrative decision or issue an injunction. Thanks to this procedure, urgency, once an exceptional measure, is now the norm.

Keywords: Urgency, advantages, summary proceedings for fundamental freedoms, fundamental freedoms.

Introduction

« Une justice tardive est un déni de justice »

Le droit au recours effectif est une exigence démocratique à haute valeur juridique consacré constitutionnellement (RDC, 2006, Article 19), protégé par les conventions régionales (Article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950 ; article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981) et internationales (Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; article 2, alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966) des droits de l'homme, reconnu par la loi, ce droit de saisir une juridiction pour garantir ses droits, constitue la pierre angulaire de l'État de droit (Ndiaye, 2013, pp. 321-340.). Ce droit implique, notamment que le jugement soit rendu dans un délai raisonnable. Le temps est une composante essentielle de toute procédure juridictionnelle. Toutefois, gagner du temps est parfois plus important que gagner son procès (Vunduawe et Mboko, 2020, p.1076). Cependant, Malgré le fait que la justice exige la célérité pour qu'elle soit profitable au demandeur, celle administrative était caractérisée par sa lenteur. Le recours pour excès de pouvoir était affecté des graves lacunes et insuffisances à raison notamment de la lenteur du juge administratif dont la durée moyenne du jugement était de 2 ans, de l'absence de pouvoir d'injonction (Vunduawe et Mboko, 2020, p.1076)

et du défaut d'effet suspensif comme conséquence du « privilège du préalable ». De ce fait, dans le domaine des libertés, l'intervention du juge d'excès de pouvoir était tardive et, d'un point de vue pratique, parfaitement inutile pour le requérant. Car un remède tardif ne profite pas au malade. Pour pallier cette difficulté que législateur français auquel celui congolais s'est inspiré, a créé les procédures d'urgence, à l'occurrence le référé-liberté. Le législateur congolais a introduit parmi les douze innovations de la réforme de 2016, les procédures d'urgence, notamment référé-liberté à son (article 283). Cet article est rédigé comme suit: « Lorsqu'une décision administrative porte gravement atteinte et de manière manifestement illégale à une liberté publique et/ou fondamentale, le juge des référés saisi par une demande en référé-liberté peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté. Le juge des référés se prononce dans les quarante-huit heures lorsqu'il statue sur une demande en référé-liberté ».

Grace au référé-liberté, l'urgence jadis temporalité d'exception, s'impose aujourd'hui comme temporalité normale (Ndiaye, 2013, pp.321-340).

Pour mieux appréhender les vertus du référé-liberté, il est indispensable avant tout, d'étudier les faiblesses des recours administratifs classiques, le recours pour excès de pouvoir et le plein contentieux.

1. Le talon d'Archille des recours administratifs classiques en matière protection des droits des administres

Issue de la mythologie grecque, l'expression « talon d'Achille » désigne un point faible pouvant être fatal, en dépit d'une grande force générale (Académie Française. 2022). Elle décrit exactement la situation des recours administratifs classiques, spécialement du recours en annulation qui, en dépit de leur force en matière de protection des libertés fondamentales, étaient limités suite à l'insuffisance des pouvoirs du juge administratif confronté à l'urgence de certaines situations. En d'autrement dit, ces recours étaient affectés des graves

lacunes et faiblesses à raison notamment de la lenteur du juge et de l'absence du pouvoir d'injonction et d'effet suspensif du recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux.

1.1. La lenteur et le défaut de pouvoir d'injonction du juge administratif

1.1.1. La lenteur du juge administratif

En République démocratique du Congo, la justice administrative était très lente à telle enseigne que les effets attendus par le demandeur disparaissent au fil des temps. Cette situation décourage les plaideurs qui estiment que l'injustice dont ils sont l'objet ne peut être réparée au moment adéquat (Yuma, 2007, p.357),

constatait avec regret le professeur Yuma. Pour l'auteur le contentieux administratif congolais est marqué par sa lenteur. Le temps entre la requête en annulation et la décision sur le fond était de deux ans au minimum ; il va dans certains cas jusqu'à dix ans. Cette lenteur du juge était causée également par celle de l'Administration congolaise. En effet, la lenteur de l'Administration ne permettait pas l'examen des recours dans un délai trop court car l'examen de l'illégalité suppose au préalable interpellation de l'auteur de la décision pour avoir les éléments officiels du dossier. En outre, le délai du silence de l'Administration partirait non seulement de la date du récépissé postal mais également de celle de l'accusé de réception dûment prouvé auprès de l'Administration compétente (Yuma, 2007, p. 357.). Cela étant, faute des procédures urgentes et accélérées, les recours administratifs classiques étaient incapables de trouver des solutions rapides aux problèmes des administrés victimes des décisions administratives non conforme à la juridicité. Pire encore, certaines décisions de justice étaient rendues après la mort du demandeur.

1.1.2. Le défaut de pouvoir d'injonction du juge administratif

Le juge administratif congolais souffrait d'une impuissance structurelle : il pouvait annuler, mais il ne pouvait pas ordonner. Contrairement au juge judiciaire qui prononce des injonctions sous astreinte, le juge administratif classique de la RDC se contente de censurer l'illégalité. Il dit le droit, il constate le vice, puis il s'arrête. L'administration reste libre de tirer, ou non, les conséquences de l'annulation.

1.2. L'absence d'effet suspensif du recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux

Le procès administratif est, par essence, un procès déséquilibré. Il oppose assez souvent un administré, qu'il soit une personne physique ou morale (de droit privé), à la puissance publique. Cette dernière agissant au nom de l'intérêt commun, est dotée des prérogatives exorbitantes du droit commun, notamment du « privilège du préalable » (Yuma, 2007, p. 357.). Ce privilège signifie que l'Administration peut imposer sa volonté unilatéralement, par le biais d'une décision administrative, qui est présumée légale et devient exécutoire de plein droit. La conséquence procédurale de ce privilège est un principe fondamental de la procédure administrative contentieuse: le caractère non suspensif de recours administratif contentieux. Ainsi, dire que le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif, signifie simplement que, saisir le juge pour contester légalité d'un acte administratif n'en suspend pas son exécution. Les requérants qui le contestent se verront « forcés » d'en « subir » les effets durant l'instance. Comme l'écrivait Jean (Rivero, 1962, p. 37.) dans sa célèbre chronique Huron au palais royal ou réflexion naïve sur le recours pour excès de pouvoir, « la sagesse du législateur n'a pas voulu accorder, le caractère suspensif ; il n'appartient donc pas au juge d'arrêter le bras de l'Administration au moment où elle exécute ; c'est après coup qu'intervient sa censure redoutée ». En effet, les justifications d'une telle situation sont présentées comme solides, notamment autour de la réalisation de l'intérêt général (Lei, 2018, p. 19.) et surtout dans le souci

d'éviter que l'action administrative soit à tout moment paralysée par la simple multiplication de recours, même les plus fantaisistes, qui deviendraient des manœuvres dilatoires. La continuité du service public et l'efficacité de la gestion publique seraient ainsi compromises (Germain, 2022).

Si l'absence d'effet suspensif profite à l'Administration, il n'en demeure pas moins qu'elle grève sérieusement la protection des droits et des intérêts des particuliers auxquels se destinent majoritairement les décisions administratives (Lei, 2018, p. 19.). L'inconvénient majeur du principe est la création de situations irréversibles. Lorsque le juge statue enfin, des mois ou des années après l'introduction du recours, il peut donner raison au requérant, mais le préjudice est déjà consommé : le permis de construire illégal a permis l'édification d'un immeuble ; le permis de démolir illégal a entraîné la destruction du bâtiment. Dans ces cas, l'annulation contentieuse est une « victoire à la Pyrrhus » : le requérant obtient une satisfaction morale, mais ne peut obtenir la *restitutio in integrum* (le retour à l'état initial), malgré les effets rétroactifs de l'annulation.

2. Les mérites du référé-liberté : une procédure urgente, souple et efficace

Le référé-liberté constitue une voie de droit idéale pour le justiciable victime d'une atteinte à une liberté fondamentale de la part d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public. La procédure qui lui est ouverte est souple d'un point de vue formel et permet d'obtenir une décision de manière rapide. De plus, la liberté du juge administratif est totale quant à la détermination des mesures susceptibles d'être prononcées. Il dispose en effet de pouvoirs a priori illimités.

1.1. Une procédure souple et rapide de protection des libertés fondamentales

La philosophie du législateur congolais était de faire du référé-liberté une voie de recours aisément accessible sur le plan procédural. Lorsqu'une personne allègue être victime d'une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté fondamentale, les règles classiques de la procédure administrative contentieuse susceptibles de faire obstacle à l'exercice d'une action en dissuadant, ralentissant ou empêchant le requérant d'agir ont été écartées ou aménagées (Lebot, 2007, p. 365.). Aussi, les règles de compétence et de recevabilité ont été définies en vue de faciliter l'engagement du recours. Le délai de saisine du juge, l'exigence du juge unique et le délai pour juger, la dispense du ministère d'avocat, rendent compte de cette évidence.

Le législateur n'exige aucun délai de saisine du juge en matière de référé liberté, d'autant plus que la procédure de référé-liberté peut être utilisée même en l'absence de décision administrative préalable (Gisti, 2025). En effet, une atteinte à une liberté fondamentale ne résulte pas forcément d'une décision écrite ou clairement identifiée mais peut être constituée par une abstention ou une carence de l'administration à prendre des mesures permettant de protéger des personnes dans une situation d'extrême dénuement ou par un refus d'agir alors que l'administration en a l'obligation par exemple, un refus de prendre en compte une demande d'asile) (Gisti, 2025). En France, en présence d'une décision, et après quelques hésitations, le juge administratif a donc choisi de ne pas imposer de délai dans le cadre du référé-liberté et donc d'écarter de manière générale l'article R 421-1 du CJA, dans une ordonnance du 7 juillet 2007, Aslantas (Lebot., 2007, p. 365.). Le caractère autonome du référé-liberté est ici décisif.

L'existence d'un juge unique pour apprécier le référé-liberté est un élément majeur contribuant à l'efficacité de la procédure (Magnon, 2020, p. 6). La volonté d'aller vite ou très vite s'agissant des demandes en référé-liberté a conduit le législateur à déroger au principe traditionnel de la collégialité. L'examen de l'affaire par un juge unique est le premier facteur d'accélération de l'instance (Lebot., 2007, p. 365.).

Depuis la nuit de temps, la collégialité est le principe en matière de contentieux administratif (Boiteau, 1996, pp. 93-112). « Ce principe est basé sur l'idée et plus encore le fait que la formation collégiale offre aux individus de meilleures garanties, les conditions de qualité, d'indépendance et d'autorité de la justice. (Montesquieu, 1748) affirmait qu'« un tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique ». En effet, l'institution +du juge unique est indispensable pour prendre des décisions rapides sur des enjeux qui ne tolèrent pas le délai, scénario pertinent ici ; elle est adéquate lorsque l'on doit s'occuper de problèmes simples (tel que reconnaître un désistement). L'exigence du juge unique découle aussi de la notion qu'il est superflu d'assembler un panel collégial pour examiner des requêtes ne posant aucun problème légal et pour lesquelles la présence d'une formation collégiale est entièrement dispensable. C'est dans cette philosophie que le législateur a voulu que les requêtes portant sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale soient jugées en 48 heures, le principe du magistrat statuant seul s'imposait naturellement en la matière. Toutefois, la sensibilité et la complexité d'une affaire peuvent toujours justifier son renvoi en formation collégiale. Cette hypothèse est prévue en droit congolais et français. En droit congolais, l'article 292 de la Loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif reconnaît au juge des référés le pouvoir de décider du renvoi de la matière à une composition collégiale.

Un délai très bref pour juger est décisif pour l'efficacité du recours en référé-liberté. Ce court délai pour juger, vient pallier la lacune due à la lenteur des procédures administratives classiques dont la durée moyenne de traitement des dossiers était de trois ans. Les législateurs congolais et français prévoient un délai de 48 heures pour statuer en matière de référé liberté (RDC, 2016). Cependant, le législateur n'a prévu aucune sanction face à un éventuel non-respect de ce délai par le juge administratif. Ce délai est ainsi un délai obligatoire, mais non sanctionné. Il s'agit d'une obligation morale dont la méconnaissance ne dessaisit pas le juge (Massot, 2016, pp. 683-694). Le non-respect de ce délai ne peut entraîner aucune conséquence sur la

décision du juge n'ayant pas jugé dans les délais imposés. Le juge administratif des référés français a considéré à titre illustratif que « le délai de 48 heures dans lequel le juge des référés doit se prononcer lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas imparti à peine de dessaisissement du juge ou de nullité de la décision rendue; que la requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que l'ordonnance attaquée serait caduque pour avoir été rendue quelques minutes après l'expiration du délai de 48 heures décompté à partir de l'enregistrement de sa requête » (C.E., 2002).

Enfin, la dispense générale de l'obligation de ministère d'avocat. A l'inverse des autres procédures de référé dont le ministère d'avocat est obligation et l'une de condition de recevabilité de la requête, le référé-liberté est exempté de cette obligation. Dans le souci de facilité et d'accélérer l'introduction de la requête, le législateur (L'article 290 de la Loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif dispose : « Sauf pour le référé-liberté, le ministère d'avocat est obligatoire pour tous les référés généraux ». De même, en France, l'article L. 522-2 du code de justice administrative, prévoit cette exonération) a voulu que les demandes en procédure de référé-liberté ne comportent pour le requérant aucune charge ou contrainte de nature pécuniaire.

2.2. Un juge au pouvoir de réaction efficace et a priori illimité

L'une des spécificités du référé-liberté réside dans la largesse de ce qu'il permet (Pacteau, 2005, n° 278.). Ainsi, le législateur ne pose pas la moindre limite au pouvoir du juge de référé-liberté pour faire cesser l'atteinte à une liberté fondamentale. Celui-ci permet au juge des référés, en cas d'urgence, « d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ». Par le bout de phrase « d'ordonner toutes mesures nécessaires », législateur s'est abstenu de toute énumération qui aurait restreint a priori l'étendue de ses possibilités ou options. Refusant de restreindre son pouvoir de décision, le législateur n'indique pas ce que peuvent être les mesures de sauvegarde susceptibles d'être

ordonnées. Elle ne contient pas de précision et par conséquent de limitation sur la nature ou sur le contenu des mesures qu'il peut prescrire. De plus, ce « silence est éloquent : il signifie absence de restrictions » (Chapus, 2006, n° 1593). A défaut de la définition des mesures à prendre pour mettre fin à une atteinte à une liberté fondamentale par loi, il revient donc au juge des référés, au cas d'espèce, d'adopter la mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. En pratique, l'exercice de ce pouvoir peut conduire le juge soit à suspendre une décision de l'administration qui porte atteinte à une liberté fondamentale, soit à prononcer des injonctions à l'égard de l'administration. Le juge du référé-liberté peut par exemple, ordonner à l'administration concernée de mettre à la disposition d'une association une salle ou un local pour y tenir une réunion, de délivrer au requérant dans un délai déterminé la carte d'identité ou le passeport, de restituer au requérant des documents d'identité illégalement retirés, d'apporter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision d'expulsion...

Pour autant, les mesures à prendre doivent être conformes la philosophie et à la finalité de la procédure du référé-liberté. « Toutes mesures » ne signifient pas toutefois « n'importe qu'elle mesure », fait remarquer (Tifine, 2020, p.540). Donc, les mesures à prendre par le juge des référés doivent être, comme le souligne le législateur : « nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ». Par conséquent, sont exclus du champ de pouvoir du juge des référés, les mesures qui ne présentent pas un caractère indispensable à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Également, la nature du référé-liberté interdit au juge de prendre les mesures à caractère définitif, notamment annuler une décision administrative, condamner l'auteur de l'atteinte à des dommages et intérêts. Il lui est aussi prohibé de se substituer à l'Administration. Le juge des référés est habilité à déterminer la mesure appropriée à ordonner, sans toutefois pouvoir se substituer à l'administration dans l'exercice de ses prérogatives.

Toutefois, dans certains cas, l'intervention du juge des référés vide la substance de la décision administrative, et s'apparente à celle du juge de fond. Lorsque par exemple, le juge des référés suspend les effets d'une décision administrative interdisant une marche pacifique et ordonne la tenue de ladite marche. Après l'organisation de celle-ci, la décision administrative prohibant la marche n'a plus sa raison d'exister. Elle tombe caduque parce que le but pour lequel elle a été prise vient d'être vidé par l'organisation de la marche.

En effet, le juge administratif des référés doit adopter plutôt les mesures de nature provisoire et conservatoire. Car celles-ci corroborent avec la finalité et l'essence de la procédure du référé-liberté. Comme toutes les mesures prononcées par le juge des référés, celles ordonnées sur le terrain du référé-liberté ont un caractère provisoire. Elles le sont en droit, puisqu'elles sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée (Broyelle, 2018-2019, pp.532-533). Cela étant, les mesures prises dans le sillage de référé-liberté ne peuvent pas placer l'administration dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouverait à la suite d'un jugement au fond statuer sur base du recours pour excès de pouvoir ou du plein contentieux. Les décisions rendues par le juge des référés-libertés se caractérisent essentiellement par leur fonction conservatoire plutôt que provisoire. Cette exigence, bien qu'elle ne soit pas explicitement inscrite dans la loi, domine l'office du juge administratif des référés. Elle permet de fonder le droit positif, non seulement en ce qui concerne les libertés que le juge reconnaît au titre de l'urgence, mais également quant à la nature et aux effets des mesures qu'il ordonne (Broyelle, 2018-2019, pp.532-533). Le juge du référé-liberté est le juge du temps présent. Quelles mesures permettraient d'assurer sans délai la sauvegarde de telle liberté? : Cette question lui permet de déterminer ce qu'il est possible ou non d'enjoindre. La situation immédiate constitue sa ligne de mire. Le passé, lui, est hors champ (d'où l'absence d'effet rétroactif des mesures ordonnées) de même qu'il ne regarde pas l'avenir lointain (il importe peu dès lors que la mesure à prendre n'ait finalement rien de provisoire). Quelles mesures permettraient d'assurer immédiatement la sauvegarde de telle liberté? : Cette perspective cantonne le juge du référé-liberté aux injonctions susceptibles de

produire des effets à très brève échéance, ce qui exclut les mesures d'ordre structurel dont les résultats se mesurent sur le long terme (Broyelle, 2018-2019, pp. 532-533). D'ailleurs, cela a été affirmé devant la Cour européenne des droits de l'homme : « le juge du référé-liberté s'attaque aux effets, pas à la cause, raison pour laquelle, notamment, la Cour a considéré que son intervention ne répondait pas aux exigences du recours préventif effectif dont les personnes détenues doivent bénéficier » (CEDH, 2020).

Conclusion

Quand l'urgence fait droit, le référé-liberté apparaît moins comme une simple procédure accélérée que comme un correctif vital à l'inertie du juge administratif classique en RDC. Consacré tardivement, il a brisé la logique de l'annulation tardive et stérile. Désormais, le juge peut ordonner, suspendre, rétablir. Il ne se contente plus de dire le droit a posteriori : il protège la liberté dans l'instant où elle vacille. Cette vertu est décisive dans un contexte congolais marqué par des atteintes rapides aux libertés fondamentales: arrestations arbitraires, interdictions de manifester. Le référé-liberté offre au citoyen une arme procédurale immédiate. Il réconcilie le droit avec le temps réel des violations. En ce sens, il humanise la justice administrative. Au terme de cette analyse, une conviction demeure : la vertu du référé-liberté ne tient pas à sa perfection, mais à sa promesse. Promesse qu'en RDC, même dans l'urgence, la liberté ne sera plus laissée sans juge. À condition que la pratique rejoigne l'ambition du texte.

Bibliographie

- Académie Française. (2022, 5 mai). « *Tendon d'Achille* » pour « *Talon d'Achille* ». consulté sur <https://www.academie-francaise.fr/tendon-dachille-pour-talon-dachille>).
- Boiteau, C. (1996). Le juge unique en droit administratif. *Revue française de droit administratif*, 12, 10–28.
- Broyelle, C. (2018-2019). *Contentieux administratif*, 6^e éd. LGDJ, Paris.
- Chapus, R. (2006). *Droit du contentieux administratif*, 12^e éd., Montchrestien, n° 1593.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. (1981, 27 juin). Organisation de l'unité africaine.
- Conseil d'État (C.E.). (2002, 6 septembre). *Tetaabi (req. no 250120)* [Ordonnance, inédite].
- Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). (2020, 30 janvier). *J.M.B. et autres c. France* (requête no 9671/15 et 31 autres) [Arrêt].
- Germain, I. (2022). *Le recours administratif n'a pas d'effet suspensif*. Cours de droit.net. consulté sur <https://cours-de-droit.net/caractere-non-suspensif-recours-jugement-administratif/>).
- Gisti. (2025. 24 avril). *Se servir des référés administratifs pour défendre les étrangers*. Cairn.info. <https://droit.cairn.info/se-servir-des-referes-administratifs-pour-defendre-les-etrangers>
- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950.
- La Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Lebot, O. (2007). *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Etude de l'article L 52I-2 du Code de justice administrative*, Paris, L.G.D.J.
- Lei, M. (2018). *Le principe de l'absence d'effet suspensif des recours contentieux en droit administratif*. [Thèse pour le doctorat, Faculté de droit, Université de Toulon.]

- Magnon, X. (2020). L'accès au juge administratif des libertés : l'exemple du référé liberté. *Revue de la Cour administrative suprême*.
<https://publications.ut-capitole.fr/id/eprint/13685/>
- Massot, J. (2016). Du sursis à exécution au référé en urgence. *Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu*, 53(3), 683–694.
<https://doi.org/10.31141/zrpf.2016.53.121.683>
- Montesquieu. (1748). *De l'esprit des lois*, Livre VI, chapitre VII.
- Ndiaye, A. (2013). Le référé administratif en *Afrique*. *Revue juridique et politiques des Etats francophones*, n° 3, pp. 321-340.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (1966, 16 décembre). Nations Unies.
- Pacteau, B. (2005). *Contentieux administratif*, PUF. coll. Droit fondamental, n° 278.
- République démocratique du Congo (RDC). (2006). *Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution*. Journal officiel de la République démocratique du Congo.
- République démocratique du Congo (RDC). (2016). *Loi organique du 15 octobre 2016 Portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif*, Journal officiel de la République démocratique du Congo. n° spécial du 18 octobre 2016.
- Rivero, J. (1962). *Le Huron au Palais Royal ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir*. Rec. Dalloz.
- Tifine, P. (2020). Droit administratif français – Troisième partie – Chapitre 3 – Section 5, Chapitre 3 : Contentieux administratif. *Revue générale du droit on line*, Article 54076.
<https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2020/08/12/droit-administratif-francais-troisieme-partie-chapitre-3-2/>
- Vunduawe Te Pemako, F. & Mboko DJ' Andima, J-M. (2020). *Traité de Droit administratif de la République démocratique du Congo*, 2^e édition. Bruylant.

Yuma Biaba, L. (2006-2007). *Le contrôle de l'Administration et la protection des citoyens en République démocratique du Congo*.
[Thèse pour le doctorat, Université de Kinshasa, Faculté de droit]